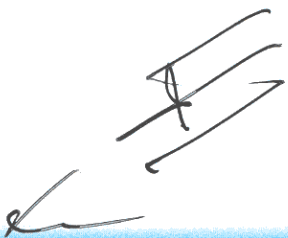


**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)**

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO)**



La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (ci-après dénommée « la CEEAC ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Considérant que la CEEAC a été instituée pour promouvoir et renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier l'enseignement, la culture, la science et la technologie, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à celles du Traité instituant la CEEAC,

Considérant que la CEEAC a, parmi ses objectifs, celui d'élaborer une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs basés sur les réalités économiques et socioculturelles de la sous-région et de promouvoir toutes les formes d'expression de la culture afin de les mieux faire connaître,

Considérant qu'à sa mission traditionnelle figurant dans le Traité s'est ajoutée celle de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique centrale,

Considérant que l'UNESCO a pour mission, en vertu de son Acte constitutif, d'atteindre graduellement par la coopération des États du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

Considérant que les programmes de l'UNESCO visent à contribuer de manière positive au développement humain durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre du Traité de la CEEAC et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu la Déclaration de Ouagadougou du 5 mars 2003 instituant un Forum des organisations régionales et sous-régionales africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),



4. L'UNESCO informe la CEEAC de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de la CEEAC. Elle met à l'étude toute proposition que la CEEAC lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

Article 3
Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter la CEEAC à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. La CEEAC peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés sont conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de la CEEAC et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 4
Commissions mixtes CEEAC/UNESCO

1. La CEEAC et l'UNESCO peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.
2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.



4. L'UNESCO informe la CEEAC de ses activités de programme qui pourraient intéresser les États membres de la CEEAC. Elle met à l'étude toute proposition que la CEEAC lui soumet dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

Article 3
Représentation réciproque

1. L'UNESCO peut inviter la CEEAC à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
2. La CEEAC peut inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et aux réunions du Conseil des ministres lorsque les débats portent sur des questions d'intérêt commun.
3. Des arrangements appropriés sont conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de la CEEAC et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où sont examinées des questions intéressant les deux organisations.

Article 4
Commissions mixtes CEEAC/UNESCO

1. La CEEAC et l'UNESCO peuvent renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.
2. Toute commission mixte de cette nature se compose de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé d'un commun accord.



3. Cette commission mixte se réunit tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission sont communiqués au Secrétaire général de la CEEAC et au Directeur général de l'UNESCO.

Article 5
Échange d'informations et de documents

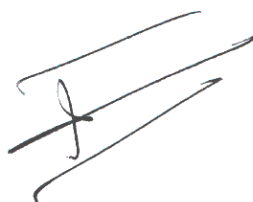
Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CEEAC procèdent à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

Article 6
Mise en oeuvre de l'Accord

Le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO concluent, pour la mise en oeuvre du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui s'avèrent souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article 7
Révision et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent Accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit sans préjudice jusqu'à leur terme.



Article 8
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes des deux organisations et signé par le Secrétaire général de la CEEAC et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

FAIT À *Paris* LE *4 Septembre*

Pour la Communauté économique
des États de l'Afrique centrale
(CEEAC)

.....
M. Louis Sylvain-Goma
Secrétaire général

Pour l'Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO)

.....
M. Koïchiro Matsuura
Directeur général